

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

110^e session

Jugement n° 2999

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS) agissant au nom du Centre international de calcul (CIC), formée par M. V. L. P. le 28 octobre 2009;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. La requête a été déposée le 28 octobre 2009. Elle est dirigée contre une décision du 7 août 2009. Ce jour-là, le Centre international de calcul (CIC) publia un avis de vacance pour un poste d'assistant en informatique (GS-5) au Service d'assistance informatique*. Selon le requérant, cette description correspond «exactement à celle de [son] poste».

2. Le requérant a été employé par le CIC du 8 août 2005 au 14 novembre 2008. Il fut mis fin à son contrat, avec effet à cette date, par une lettre du 10 octobre 2008 au motif que «les fonctions du poste

* L'intitulé exact de ce poste (en anglais seulement) est le suivant : «Information Technology Assistant (Service Desk)-(GS-5) 100 Series».

temporaire auquel [il était] affecté [allaient] être supprimées». À l'époque, le requérant ne contesta pas cette décision. Il cherche aujourd'hui à la contester indirectement, en introduisant une requête contre la décision, prise presque dix mois plus tard, d'annoncer la vacance d'un poste dont la description correspond, selon lui, «exactement à celle de [son] poste».

L'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal prévoit notamment que le Tribunal est compétent pour connaître des «requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel» d'une organisation internationale. Étant donné que le contrat du requérant a pris fin avec effet au 14 novembre 2008, il n'était pas fonctionnaire du CIC au moment où il a été décidé de publier l'avis de vacance en question et il ne pouvait donc prétendre à bénéficier du Statut du personnel à l'égard de cette décision. En conséquence, le Tribunal n'a pas compétence pour connaître de sa requête. Par ailleurs, une requête dirigée contre la décision de mettre fin au contrat du requérant est à la fois frappée de forclusion et irrecevable du fait que l'intéressé n'a pas épuisé les moyens de recours interne.

La requête étant manifestement irrecevable, elle doit être rejetée selon la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 11 novembre 2010, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Seydou Ba, Vice-Président, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2011.

MARY G. GAUDRON
SEYDOU BA
CLAUDE ROULLER
CATHERINE COMTET